



Morières
lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2023-06-0150
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE
LA FÊTE DES VOISINS - RUE DANIEL
SORANO/RUE MARIA CASARES - SUR LA
COMMUNE DE MORIÈRES-LÈS-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par Madame Julie RODIGER, en date du 22 mai 2023, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal à l'occasion de la fête des voisins, le 10 juin 2023 de 18h00 à 00h00 – Rue Daniel SORANO/Rue Maria CASARES - sur la commune de Morières-lès-Avignon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit des rues Daniel SORANO et Maria CASARES - sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Julie RODIGER est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la **fête des voisins** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Madame Julie RODIGER est autorisée à installer le matériel nécessaire à la fête des voisins (tables, chaises...) sur la partie en U appartenant aux rues Daniel SORANO et Maria CASARES – *sous réserve de ne pas bloquer l'accès aux riverains ou aux services de secours.*

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf riverains, sur la partie en U appartenant aux rues Daniel SORANO et Maria CASARES.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant sur la Rue Daniel SORANO/Rue Maria CASARES.

HOTEL DE VILLE

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué le **samedi 10 juin 2023, de 18h00 à minuit.**

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au requérant.

Fait à Morières les Avignon, le 7 juin 2023,

Le Maire


Grégoire SOUQUE

